

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [4]

Artikel: Quel prix pour quelle égalité ?

Autor: Cossy, Catherine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278277>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Quel prix pour quelle égalité ?

Le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes est justifié par le Conseil fédéral au nom de l'égalité. Claudia Kaufmann, docteur en droit et secrétaire de la Commission fédérale pour les questions féminines, exprime ici en son nom personnel ses réticences face à ce qu'elle considère une fausse équation.

FS : Si la 10e révision de l'AVS est acceptée, les femmes devront attendre une année de plus avant de pouvoir toucher leur retraite. Est-ce là le prix qu'elles doivent payer au nom du principe de l'égalité entre les sexes inscrit depuis 1981 dans la Constitution ?

femmes : on parle de les intégrer à la défense générale en introduisant des cours obligatoires, on envisage de lever l'interdiction du travail de nuit.

Le relèvement de l'âge de la retraite est au centre des discussions, mais on ne se demande pas s'il est juste que femmes et hommes prennent la retraite au même âge, à savoir si femmes et hommes font le même travail dans les mêmes conditions. Pourquoi ne prend-on pas des mesures pour améliorer la situation de la femme sur le marché du travail ?

FS : Ne devrait-on pas considérer la retraite à 63 ans comme un désavantage passager ?

CK : En serinant aux femmes qu'elles jouissent dans certains domaines d'avantages injustifiés, on finit par leur donner mauvaise conscience.

On retourne les arguments contre elles. Dans le cas de la retraite, l'égalité ne signifie pas qu'il faille augmenter l'âge des femmes, pourquoi ne pas diminuer celui des hommes ?



CK : Cette question est dangereuse et pose une fausse équation. S'il y a un prix à payer, en échange de quoi faut-il le payer ? Une des seules réalisations en faveur de l'égalité depuis 1981 est le nouveau droit matrimonial, mais cette révision du code civil avait commencé avant 1981. Que peut-on citer à part ça, qui découle directement de l'article constitutionnel sur l'égalité ? La révision de la loi sur la nationalité, et il faut se demander si les modifications apportées profitent vraiment aux femmes.

Les autres mesures ne prévoient qu'un accroissement des obligations pour les

Non à une fausse égalité

Un appel de femmes contre une fausse égalité dans l'AVS circule actuellement dans toute la Suisse. Il a été lancé par des femmes de différents horizons politiques et ses initiatrices souhaitent recueillir des signatures dans tous les milieux. Elles envisagent de le remettre au Conseil fédéral le 14 juin prochain, date anniversaire de l'inscription de l'égalité des droits dans la Constitution fédérale.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de l'appel, avec un talon de signature. Si vous ne souhaitez pas découper le journal (ce qui nous ferait grand plaisir !), vous pouvez photocopier cette page !

Le Conseil fédéral propose, dans le cadre de la 10e révision de l'AVS, d'élever à 63 ans l'âge de la retraite des femmes. Il justifie cette proposition comme un pas dans la direction de l'égalité des droits entre hommes et femmes, dont le principe est inscrit depuis 1981 dans la Constitution fédérale.

En tant que femmes, nous considérons qu'il est particulièrement hypocrite d'invoquer l'égalité des droits entre les sexes pour supprimer un des rares avantages des femmes, alors même que ces dernières su-

bissent une discrimination flagrante dans la quasi totalité des domaines de la vie sociale et professionnelle (formation, promotion, salaire). Il suffit de songer à la surcharge de travail objective que constitue pour les femmes le poids des tâches ménagères et familiales encore très inégalement partagées pour se rendre compte que le problème de l'égalisation de l'âge de la retraite entre les sexes ne peut être dissocié de la réalisation d'une véritable parité des hommes et des femmes dans la société.

Nous nous opposons donc à la réalisation d'une « égalité » unilatérale sur le dos des femmes.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Profession :

A renvoyer à : Appel de Femmes, case postale 2084, 1002 Lausanne.



De plus, la 10e révision ne se soucie pas du tout de réaliser l'égalité entre les sexes, mais vise à améliorer le financement de l'AVS.

FS : Le CF n'a-t-il pas failli à sa parole ? Dans un rapport présenté en février 1986 sur le programme législatif pour l'égalité des droits entre hommes et femmes, il fixe dans les principes généraux : « Le texte de l'article constitutionnel sur l'égalité entre les sexes concerne aussi bien les hommes que les femmes. Toutefois, il ne faut pas oublier que c'est d'abord pour éliminer les discriminations dont sont victimes les femmes que cette disposition a été élaborée. Pour réaliser l'égalité dans les domaines où les femmes bénéficient de privilèges, il faut donc en premier lieu améliorer la situation juridique des hommes, et non pas supprimer les avantages des femmes ». Mais au moment de passer aux actes, ce même Conseil fédéral propose d'élever l'âge de la retraite pour les femmes.

CK : Toute la problématique du programme réside dans la question de savoir s'il est applicable. Il y a un grand écart entre les principes et la réalisation. Le programme en lui-même est une innovation pour la Suisse. C'est la première fois qu'est présenté un concept général sur l'égalité entre les sexes au niveau législatif. Les principes politiques qui y sont énoncés sont très importants, c'est une bonne analyse de la situation. La première partie du rapport qui comprend les principes généraux, est une chance. La conception de l'égalité est bonne et tout à fait acceptable. La manière d'argumenter du Conseil fédéral est beaucoup plus subtile que dans son message de 1980 en vue de l'article constitutionnel sur l'égalité. La deuxième partie est décevante, parce que c'est là que commence la politique au jour le jour. Il est du devoir des politiciennes et des groupes de pression de femmes de lutter pour que le modèle de la première partie soit réalisé.

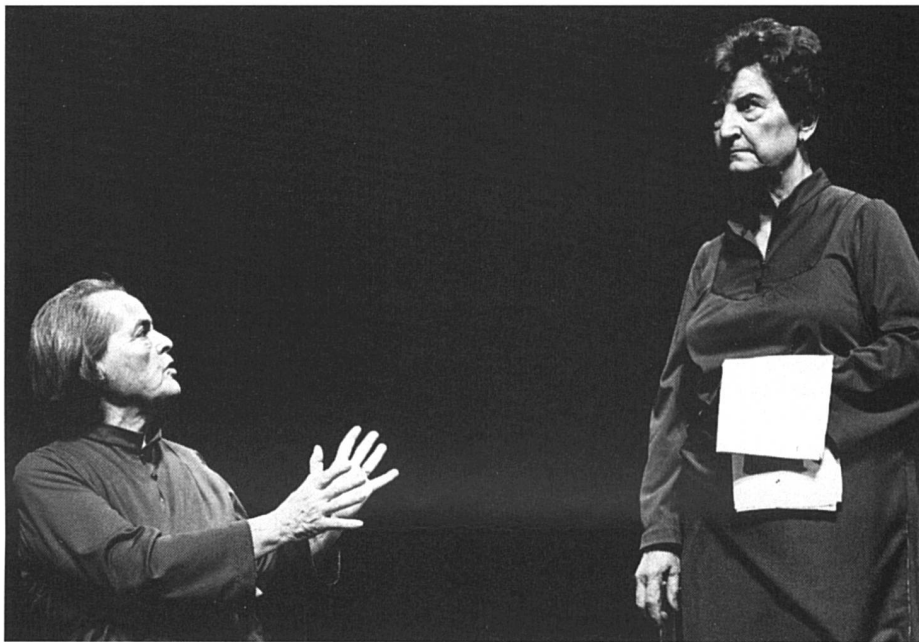
FS : Par où commencer ? Est-ce que l'article constitutionnel sur l'égalité suffit ?

CK : Le parlement n'a jusqu'à maintenant pas fait son travail. L'art. 4 lui donne mandat d'élaborer des lois qui permettent l'application dans la pratique de l'égalité entre les sexes. Des actions positives, pas seulement en faveur des femmes, sont nécessaires pour faire changer les rôles et réaliser l'égalité aussi dans les faits. Des mesures sont nécessaires dans des domaines comme la formation, le choix de la profession et la réinsertion professionnelle, dans l'aménagement du temps de travail, dans le domaine de la famille : garde des enfants, école de jour. Il reste encore l'assurance maternité, l'égalité fiscale, etc.

En conclusion, je dirais que les femmes ne devraient pas seulement regarder si l'égalité est atteinte, mais aussi si le contenu est acceptable, voyez par exemple la défense générale.

Propos recueillis par
Catherine Cossy

Lydia, Hélène, Pierre et les autres



S'épanouir pendant le 3e âge à l'abri des soucis financiers : ici, une expérience de théâtre pour personnes âgées.
Photo M. Negre, de l'Association « Vieillesse buissonnière »

Ci-dessous, quelques témoignages qui en disent long sur les défauts du système actuel. A méditer.

Lydia : travail gratuit + divorce = maigre retraite

Lydia, née en 1927, a travaillé dès sa 20e année pour un salaire très modeste. Lorsqu'elle se marie à 24 ans, elle cesse d'exercer une activité lucrative : elle n'en travaille pas moins. Son mari dirige une entreprise de décoration d'intérieur et de meubles. Lydia, outre le ménage et l'éducation de trois enfants, assiste son mari tous les jours à l'entreprise. Elle fait des travaux de décoration, elle coud et s'occupe des achats. Il lui arrive de remplacer une employée malade. « La maison et l'entreprise étaient à côté l'une de l'autre, je ne perdais pas de temps ». Elle ne reçoit aucun

salaire « parce que ça revient trop cher à cause des impôts ».

Son mari a, pendant plusieurs années, une liaison avec une femme plus jeune. En 1981, le divorce est prononcé. Lydia a 54 ans. Les cotisations que son mari a payées sur un haut salaire, et qui auraient garanti une rente de couple maximale, ne vont servir en principe qu'à générer une rente simple individuelle maximale dès qu'il aura 65 ans ; et Lydia qui, par son travail, a contribué au salaire élevé de monsieur, se retrouve à peu près les mains vides. Elle ne peut espérer recevoir que le tiers d'une rente minimale. Pendant toutes ces années de mariage, en effet, elle n'a pas payé de cotisations, puisqu'elle n'avait pas de salaire.

Bien conseillée par une amie juriste, Lydia obtient un arrangement à l'amiable avec son ex-mari. Au nom du principe de la participation aux acquêts, inscrit dès 1978 dans le droit matrimonial, celui-ci accepte, avant même l'entrée en vigueur du nouveau droit, de céder une part de sa rente AVS à son ex-épouse. Comme une rente simple représente les deux tiers d'une rente de couple, le mari de Lydia a accepté que cette proportion soit réduite à la moitié. Inutile de préciser que lui-même dispose d'une pension confortable, 1er et 2e piliers réunis.